



Exposé des motifs et commentaire d'articles

Le présent projet de règlement grand-ducal a été pris sur base d'une recommandation circonstanciée (RC) votée en date du 21 janvier 2026 par la Commission de nomenclature.

Une adaptation du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2016 arrêtant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes pris en charge par l'assurance maladie s'impose afin de mieux décrire la pratique actuelle et de permettre une tarification qui reflète effectivement les prestations réalisées.

L'introduction des deux nouveaux actes concernant la rééducation périnéale complexe et la rééducation périnéale complexe du post-partum accompagne l'évolution des pratiques ainsi que l'organisation des soins.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2016 arrêtant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes pris en charge par l'assurance maladie

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Vu la recommandation circonstanciée de la Commission de nomenclature du 21 janvier 2026 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services, la première partie « Actes techniques », du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2016 arrêtant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes pris en charge par l'assurance maladie, est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'acte de la position 8), sont ajoutés deux nouveaux actes qui prennent la teneur suivante :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
9)	Rééducation périnéale complexe	ZK18	1,20
10)	Rééducation périnéale complexe du post-partum, maximum 8 séances par accouchement	ZK19	1,20

» ;



2° À la suite de la position 10) nouvelle, sont ajoutées les deux remarques suivantes :

« **REMARQUES :**

1) Les codes ZK18 et ZK19 intègrent une approche globale et fonctionnelle, prenant en compte le complexe périnée-transverse-diaphragme-multifide, la régulation du système de pressurisation abdomino-pelvien, la coordination respiratoire, le contrôle postural, la proprioception et, le cas échéant, la gestion des douleurs ou dysfonctions associées.

2) Le code ZK19 ne peut être mis en compte que dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'accouchement. ».

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Le ministre ayant la Santé et la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Texte coordonné¹

[...]

Tableau des actes et services

PREMIÈRE PARTIE : ACTES TECHNIQUES

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Rééducation orthopédique simple REMARQUE: Rééducation d'une seule articulation parmi les articulations suivantes: - Épaule - Coude - Poignet - Articulations métacarpiennes et/ou phalangiennes de la main - Hanche - Genou - Cheville - Articulations métacarpiennes et/ou phalangiennes du pied - Articulations sacro-iliaques - Articulations temporo-mandibulaires - Articulations sterno-costales et/ou claviculo-sternales	ZK10	1,00
2)	Rééducation orthopédique complexe	ZK11	1,20

¹ Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 01.01.2026 de la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



	REMARQUE: Rééducation du tronc ou de plusieurs articulations mentionnées sous 1)		
3)	Rééducation respiratoire	ZK12	1,00
4)	Rééducation du plancher pelvien	ZK13	1,00
5)	Rééducation concernant une pathologie d'origine neurologique affectant un seul membre	ZK14	1,00
6)	Rééducation concernant une pathologie d'origine neurologique affectant plusieurs membres et/ou le tronc	ZK15	1,20
7)	Drainage lymphatique manuel d'un membre	ZK16	1,00
8)	Drainage lymphatique manuel de plusieurs membres	ZK17	1,20
9)	Rééducation périnéale complexe	ZK18	1,20
10)	Rééducation périnéale complexe du post-partum, maximum 8 séances par accouchement REMARQUES : 1) Les codes ZK18 et ZK19 intègrent une approche globale et fonctionnelle, prenant en compte le complexe périnée-transverse-diaphragme-multifide, la régulation du système de pressurisation abdomino-pelvien, la coordination respiratoire, le contrôle postural, la proprioception et, le cas échéant, la gestion des douleurs ou dysfonctions associées. 2) Le code ZK19 ne peut être mis en compte que dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'accouchement.	ZK19	1,20
9) 11)	Bilan	ZB10	1,20

[...]



Fiche financière

La proposition de rajouter les actes des positions 10) et 11) résulte en une augmentation prévisionnelle des dépenses de 545.000 €. *

Une partie de cette augmentation est imputable à l'introduction de nouveaux actes de kinésithérapie, présentant un degré de complexité accru et destinés à répondre aux besoins spécifiques des patients relevant du champ de compétence de l'exercice de la kinésithérapie.

L'autre partie est liée à l'application du principe de gratuité aux actes de kinésithérapie dispensés dans le cadre des soins postnatals, conformément aux dispositions de l'article 49 du Code européen de sécurité sociale.

Dans la mesure où les négociations entre la CNS et le groupement représentatif des masseurs-kinésithérapeutes relatives à la lettre-clé 2025/2026 n'étaient pas finalisées à la fin de 2025, le budget 2026 a prévu une double lettre-clé de +5,43 %, intégrant un effet de rattrapage en 2026. Les négociations ayant finalement abouti à une lettre-clé de 2,93 %, le budget 2026 présente dès lors une marge de manœuvre suffisante pour absorber ces dépenses supplémentaires, à hauteur de 545.000 €.

** Valeur de la lettre clé = 45,2941 €, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026.*



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2016 arrêtant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes pris en charge par l'assurance maladie		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale		
Auteur(s) :	Nathalie Weber		
Téléphone :	247 86352	Courriel :	nathalie.weber@mss.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'introduire deux nouveaux actes afin de mieux décrire la pratique actuelle et d'assurer une tarification reflétant les prestations effectivement réalisées.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	/		
Date :	19/03/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Conseil supérieur de certaines professions de santé
Caisse nationale de santé
Commission de nomenclature

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



Secrétariat de la Commission de nomenclature

Recommandation circonstanciée concernant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes pris en charge par l'assurance maladie

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services, du règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 arrêtant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes pris en charge par l'assurance maladie, la première partie « Actes techniques » est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'acte de la position 8), il est ajouté deux actes nouveaux et deux remarques nouvelles qui prennent la teneur suivante :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
9)	Rééducation périnéale complexe	ZK18	1,20
10)	Rééducation périnéale complexe du post-partum, maximum 8 séances par accouchement	ZK19	1,20

REMARQUES :

1) Les codes ZK18 et ZK19 intègrent une approche globale et fonctionnelle, prenant en compte le complexe périnée-transverse-diaphragme-multifide, la régulation du système de pressurisation abdomino-pelvien, la coordination respiratoire, le contrôle postural, la proprioception et, le cas échéant, la gestion des douleurs ou dysfonctions associées.

2) Le code ZK19 ne peut être mis en compte que dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'accouchement.

2° L'actuelle position 9) devient la position 11) nouvelle.

Art.2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Une adaptation du règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 arrêtant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes pris en charge par l'assurance maladie s'impose afin de mieux décrire la pratique actuelle et de permettre une tarification qui reflète effectivement les prestations réalisées.



Secrétariat de la Commission de nomenclature

L'introduction de ces actes nouveaux accompagne l'évolution des pratiques ainsi que l'organisation des soins.

Approuvé à l'unanimité lors de la séance de la Commission de nomenclature « Kiné/Masseur »
tenue le 21 janvier 2026.

Pour la Commission de nomenclature

Dr Birgit Volkmann
Présidente de la Commission de nomenclature

Digitally signed
by Birgit
Volkmann
Date: 2026.01.22
10:56:19 +01'00'